



Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Territorial Est-Montagne

**Synthèse des observations
établie au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement
relative à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral
portant décision de transfert des marchés d'intérêt national
situés à Nice sur la commune de La Gaude**

Par délibération du 13 avril 2015, le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur a autorisé son Président à saisir le Préfet des Alpes-Maritimes pour solliciter le transfert des marchés d'intérêt national (MIN) « Fleurs » et « Produits alimentaires » de Nice sur la commune de La Gaude.

Par courrier du 17 septembre 2015, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur a ainsi sollicité le Préfet pour demander le transfert des MIN.

C'est dans ces conditions, que le projet d'arrêté préfectoral portant décision de transfert des MIN « Fleurs » et « Produits alimentaires » de Nice sur la commune de La Gaude a été mis à la disposition du public du 9 au 30 octobre 2015 inclus.

Dans le cadre de cette procédure, 85 observations ont été formulées.

Les principaux arguments développés pour s'opposer au transfert des MIN sur la commune de La Gaude sont les suivants :

- urbanisation de la Côte d'Azur et de la Plaine du Var conduisant à une augmentation du risque d'inondation, de la pollution (notamment atmosphérique et de la nappe phréatique), du trafic routier et à une destruction de la biodiversité et des espèces protégées;
- consommation de terres agricoles fertiles qui permettraient de préserver l'agriculture locale, d'installer de jeunes agriculteurs et de contribuer à alimenter ainsi la métropole azurienne;
- coût d'une telle opération, financée par des fonds publics, dans une période de restriction budgétaire.

Des propositions ont été formulées pour moderniser et réhabiliter les MIN sur le site actuel, à proximité de l'aéroport et de la desserte ferroviaire.

Deux observations ont été faites au sujet de l'absence de prise en compte des effets cumulés de l'ensemble des projets situés sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la plaine du Var.

Quelques participants estiment que le dossier mis à disposition du public ne leur a pas permis d'appréhender précisément les effets du transfert des MIN.

903/200

Pour répondre à ces observations, il convient de souligner que la décision de transfert des MIN est prise en application des articles L 761-4 et R 761-21 du code de commerce qui précisent qu'à la demande du gestionnaire des MIN, le Préfet est compétent pour autoriser leur transfert dès lors que la totalité des frais de déplacement des MIN est prise en charge par la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à la délibération susvisée.

En tout état de cause, la décision de transfert ne préjuge pas des autres décisions administratives qui pourront ou non être accordées pour permettre la réalisation effective des MIN sur le site de La Gaude et qui feront l'objet par ailleurs d'études environnementales complémentaires permettant de s'assurer que ce projet s'inscrit bien dans le respect des différentes législations relatives à la préservation de l'environnement.

Il convient par ailleurs de souligner que le projet de réalisation des MIN sur le secteur de La Baronne à La Gaude est d'une part, compatible avec le plan de prévention des risques d'inondation du Var approuvé le 18 avril 2011 et, d'autre part, autorisé par le plan local d'urbanisme de la commune qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui a été approuvé en conseil métropolitain le 21 juin 2013.

Enfin, pour faire suite à une proposition formulée en ce sens, le comité de pilotage institué pour suivre les opérations de transfert des MIN sera constitué, en plus de la rédaction initiale du projet d'arrêté préfectoral, d'un représentant de la Région et d'un représentant du Conseil Départemental.

En dehors de cette précision, il n'est pas proposé que le contenu de l'arrêté préfectoral portant décision de transfert des MIN fasse l'objet d'autres modifications au regard des observations formulées.

27 DEC 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SGAD-B 3546



Adolphe COLRAT